



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires Bureau Changement climatique et biodiversité 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b>	<b>Instruction technique DGPE/SDPE/2026-372 01/07/2026</b>
--	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Aide à l'implantation des haies et arbres intraparcellaires à Mayotte

<b>Destinataires d'exécution</b>
DAAF MAYOTTE ASP

<b>Destinataires d'information</b>
DEALM Mayotte OFB

**Résumé :** La présente instruction technique encadre, à Mayotte, le lancement de la mise en œuvre de l'intervention 73.02 « Investissements agricoles non productifs » du Plan stratégique national (PSN) de la PAC, décliné pour le territoire de Mayotte. Elle porte sur l'aide à l'implantation de haies et d'arbres intraparcellaires, dans le cadre de la Planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

**Textes de référence :**

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013. ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022 ;
- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article D. 614-5 .
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret du n° 2023-573 du 7 juillet 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides agricoles et forestières du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale ;
- Décret n° 2023-1278 du 26 décembre 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides rurales et les règles relatives aux modalités du remboursement de l'indu et aux sanctions applicables à l'octroi des aides agricoles, forestières et rurales du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 ;
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique ;
- Pacte national en faveur de la haie du 29 septembre 2023 ;
- Convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la DAAF de Mayotte dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSiGC régionalisées du Plan stratégique national débutant en 2023 ;
- Programme stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C (2002) 6012 final du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par

le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

## Table des matières

1. Contexte et objectif .....	5
2. Montage de l'aide .....	5
3. Bénéficiaires et dépenses éligibles .....	5
4. Forme de l'aide.....	8
4.1. Dossier « individuel ».....	8
4.2. Dossier « Clé en main ».....	8
5. Dépenses éligibles .....	9
<i>Volet I1 : Travaux préparatoires au chantier d'implantation.....</i>	<i>9</i>
<i>Volet I2 : Travaux liés à l'implantation .....</i>	<i>10</i>
<i>Volet I3 : Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés .....</i>	<i>10</i>
6. Modalités de calcul des coûts éligibles .....	10
7. Modalité de l'aide.....	12
8. Critères de sélections.....	12
9. Modalités d'instruction.....	12
9.1 Circuit d'instruction et de gestion .....	12
9.2 Réception des dossiers et accusé de réception .....	13
9.3 Instruction des demandes .....	14
9.4 Décision juridique attributive de subvention des dossiers retenus .....	16
9.5 Modification du projet.....	16
10. Modalités de paiement, contrôles et sanctions .....	16
10.1 Montant de la subvention .....	16
10.2 Modalités de paiement de la subvention .....	17
10.3. Contrôle et sanction.....	17
11. Crédits, calendrier, suivi et indicateurs de résultats .....	20
12. Déclaration des informations relatives aux aides individuelles auprès de la Commission européenne.....	21

## 1. Contexte et objectif

La présente instruction technique a pour objet de préciser la mesure de soutien mise en place par l'État en faveur de l'implantation de haies et d'arbres intraparcéllaires, dans le cadre du Pacte en faveur de la haie et de la Planification écologique. Elle s'inscrit également dans la mise en œuvre du Plan stratégique national (PSN), décliné à Mayotte par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) en sa qualité d'autorité de gestion régionale du FEADER, au titre de l'intervention 73.02 « Investissements agricoles non productifs ».

L'objectif principal de la mesure est **le développement des projets d'implantation de haies ou d'alignements d'arbres intraparcéllaires**.

## 2. Montage de l'aide

L'aide est pilotée par le **ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire** (MAASA), avec l'appui du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature de France (MTE).

La DAAF de Mayotte est autorité de gestion, chargée du lancement de la mise en œuvre de l'intervention « 73.02 investissements agricoles non productifs / Plantons des haies et des arbres intraparcéllaires » du plan stratégique national (PSN) de la PAC décliné pour le territoire de Mayotte, dont elle assure l'instruction. L'ASP assure l'instrumentation et le paiement des aides sous l'outil SAFRAN.

La DAAF a organisé fin 2023 la concertation des acteurs locaux (collectivités, chambre d'agriculture, fédérations, etc.), afin de présenter le contenu du cahier des charges régional et, le cas échéant, de l'adapter.

Cette aide repose sur le **régime d'aide d'Etat SA. 107 473<sup>9</sup>**.

## 3. Bénéficiaires et dépenses éligibles

Dans le PSN, les bénéficiaires des aides à l'investissement pour l'implantation de haies et/ou d'arbres intraparcéllaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles. Les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribuent de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE) et à l'atteinte des objectifs agro-environnementaux et climatiques du PSN, quel que soit son statut, y compris les entreprises nouvellement créées, constituent les bénéficiaires au sens européen.

Les bénéficiaires finaux au sens de l'Etat et les porteurs des aides à l'investissement pour l'implantation de haies et/ou d'arbres intraparcéllaires sont les personnes morales ou physiques qui reçoivent des investissements sur des surfaces agricoles qu'ils exploitent (qu'ils soient propriétaires ou non de la surface). Des porteurs d'aide peuvent être présents dans le cas d'un dossier « clé en main ». Celui-ci est uniquement un « facilitateur », qui perçoit l'aide financière et réalise l'investissement sur les surfaces du bénéficiaire final de l'aide.

Les dépenses éligibles, c'est-à-dire les implantations de haies et d'arbres intraparcéllaires, ne peuvent être retenues que lorsqu'elles sont implantées sur des surfaces agricoles. La surface

---

<sup>9</sup><https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://agriculture.gouv.fr/telecharger/137706&ved=2ahUKewiEstGf-72TAxVGoScCHXiuFH4QFnoECBcQAw&usq=AOvVaw08MejbPWERYa0MV2MSxvEp>

agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021<sup>10</sup>, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM<sup>11</sup>.

*Article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 :*

« La "surface agricole" est déterminée de façon à inclure les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers sur cette surface. Les termes "terres arables", "cultures permanentes" et "prairies permanentes" sont définis plus en détail par les États membres dans le cadre suivant :

a les "terres arables" sont les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les ) superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère ; en outre, sont considérées comme terres arables les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère, et qui ont été mises en jachère conformément à l'article 31 ou à l'article 70 ou à la norme BCAE 8 figurant à l'annexe III du présent règlement, ou aux articles 22, 23 ou 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil (35), ou à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (36), ou à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil (37), pendant la durée de l'engagement;

b) les "cultures permanentes" sont les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation;

c les "prairies permanentes" et les "pâturages permanents" (ci-après dénommés ) conjointement "prairies permanentes") sont les terres qui sont consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins et, lorsque les États membres le décident, qui n'ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d'herbe ou autres plantes fourragères, depuis cinq ans au moins.

D'autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes. Les États membres peuvent aussi décider de considérer les types de terres suivants comme des prairies permanentes :

i des terres qui sont couvertes par toute espèce visée dans le présent point et relevant des ) pratiques locales établies, dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes, traditionnellement;

ii des terres couvertes par toute espèce visée dans le présent point, où l'herbe et les autres ) plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes. »

### **Sont éligibles :**

<sup>10</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R2115#tit\\_1](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R2115#tit_1)

<sup>11</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046864549](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046864549)

- **Les bénéficiaires finaux de l'aide au sens de l'Etat sont des structures actives dans la production agricole primaire, comprenant :**
  - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (par exemple sous les formes sociétaires suivantes : GAEC, EARL, SARL) ;
  - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole ;
  - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIE, GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).

Est entendue par « production agricole primaire », la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE (TFUE), sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Dans le cas où le demandeur ne serait pas propriétaire de la parcelle dans laquelle seront effectués les investissements, une attestation sur l'honneur de la part du demandeur précisant l'accord du propriétaire de la surface sur laquelle les travaux seront réalisés pour la réalisation des investissements projetés est nécessaire.

Les centres équestres sont éligibles uniquement s'ils exercent une activité d'élevage (par exemple, le poulinage). En revanche, ceux se limitant à la gestion d'installations sportives ne sont pas éligibles.

- **Les porteurs des aides dans le cadre d'un portage collectif d'un dossier « clé en main »** sont :
    - les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou des alignements d'arbres intraparcellaires.
- Ce sont par exemple :
- des syndicats de bassin versant,
  - des associations loi 1901,
  - des organismes de conseil,
  - la chambre d'agriculture,
  - la fédération départementale des chasseurs,
  - des SCIC de valorisation du bois bocager,
  - des interprofessions, coopératives, groupements et organisations de producteurs,
  - des collectivités territoriales et leurs groupements,
  - des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
  - des établissements publics.

Sont en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :

- les entreprises en difficulté au sens du point 33, paragraphe 63 des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

## 4. Forme de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention directe lorsque le dossier est déposé directement par l'exploitant agricole à titre individuel (dossier « individuel ». En revanche, elle prend la forme d'un service subventionné lorsque le dossier d'investissement est porté par une structure d'ingénierie territoriale pour le compte d'un ou de plusieurs exploitants agricoles (dossier « clé en main »).

### 4.1. Dossier « individuel »

Les aides peuvent être accordées sous la forme de subvention directe lorsque le bénéficiaire soumet un dossier simple individuel de demande d'aide à l'investissement directement aux services d'instruction de l'aide.

### 4.2. Dossier « Clé en main »

Il s'agit de permettre à des structures d'ingénierie territoriale de porter un ou des chantiers d'implantation de haies et arbres intra-parcellaires pour le compte des exploitations agricoles d'un territoire. La structure d'ingénierie territoriale est un **facilitateur** dans le processus de demande d'aide par les agriculteurs, qui sont bénéficiaire final au sens de l'Etat de l'aide d'investissement.

L'aide est accordée sous la forme de services subventionnés, permettant de déclencher des initiatives d'investissements collectifs conséquents d'implantation de haies et d'arbres intra-parcellaires dans le secteur agricole.

Ces structures sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou des alignements d'arbres intra-parcellaires.

Dans le cadre de ces dossiers collectifs, les structures effectuent l'achat des fournitures et réalisent les travaux nécessaires (préparation du sol, plantation, paillage, protection, etc.) pour le compte des exploitations agricoles participant au projet dans le cadre d'une prestation de service. L'entretien des haies et des alignements d'arbres intra-parcellaires sur les trois années suivant leurs plantations peut également être réalisé par ces structures.

Dans l'approche utilisant le principe de service subventionné, l'exploitant agricole en tant que bénéficiaire final de l'aide au sens de l'Etat, fournit les éléments nécessaires à la structure d'ingénierie territoriale, afin que celle-ci soumette un dossier « clé en main » de demande d'investissement aux services instructeurs pour le compte des exploitants agricoles souhaitant bénéficier de l'aide sous la forme de service subventionné et pour lesquels la structure d'ingénierie territoriale effectuera les travaux. Un mandat de gestion et de paiement précisant le rôle des parties prenantes doit être signé entre chaque bénéficiaire final au sens de l'Etat (agriculteur) et la structure d'ingénierie territoriale (facilitateur). Il peut être adapté, sous réserve de conserver a minima les informations qu'il contient.

La structure d'ingénierie territoriale reçoit l'aide pour le compte des bénéficiaires finaux au sens de l'Etat (les exploitants agricoles) et réalise des prestations de service en effectuant l'ensemble des investissements décrits dans la demande d'aide. La structure d'ingénierie territoriale qui reçoit l'aide est le bénéficiaire de l'aide FEADER au sens européen. Les documents requis par les services instructeurs, ainsi qu'une attestation de fin de réalisation de travaux signée par les deux parties, permettront le versement du solde à la structure d'ingénierie territoriale dans le cas d'utilisation d'un système de barème.

**La démarche à suivre de mise en œuvre de cette forme d'aide est la suivante :**

- la demande d'aide est réalisée par une structure accompagnatrice pour le compte de tous les exploitants agricoles participant au projet (qui sont les bénéficiaires finaux au sens de l'Etat). Les éléments individuels concernant chaque exploitant agricole bénéficiaire seront bien identifiés dans la demande d'aide, notamment le nom du demandeur et son statut administratif, une description du projet mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, avec une cartographie des investissements, ainsi qu'une annexe financière qui détaille le linéaire des haies et le montant de l'aide demandée calculé ;
- un mandat de gestion et de paiement est signé entre l'exploitant agricole et la structure d'accompagnement et a pour objet de formaliser le cadre technique et financier qui définit la relation entre le demandeur de l'aide auprès des services instructeurs et le bénéficiaire final de l'aide au sens de l'Etat. Ce mandat de gestion et de paiement précisera notamment que c'est la structure d'ingénierie territoriale qui est le bénéficiaire de l'aide FEADER au sens européen qui est responsable en cas de contrôle ;
- l'aide sera versée directement à la structure d'ingénierie territoriale (bénéficiaire de l'aide au sens européen) sous la forme de subvention directe. La structure d'ingénierie territoriale reversera aux bénéficiaires finaux (les exploitants agricoles participant au projet de plantation et de gestion durable de la haie) cette aide sous la forme de service.

Par ailleurs, en tout état de cause, ces subventions n'auront pas pour but de renforcer la position concurrentielle des entreprises ni d'alléger les coûts qu'elles auraient normalement dû supporter, compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas pour elles de coûts normaux de fonctionnement.

## **5. Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont découpées en trois volets :

- Volet I1 : Travaux préparatoires au chantier d'implantation ;
- Volet I2 : Travaux liés à l'implantation ;
- Volet I3 : Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés ;

### **Soit en détail :**

**Les coûts éligibles sont pris en compte hors taxes (HT).** La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur, pour les coûts hors barème. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

Les coûts éligibles sont les suivants :

#### ***Volet I1 : Travaux préparatoires au chantier d'implantation***

La préparation du sol, dégagement du terrain, piquetage, création d'un talus, d'un fossé type baissière adossé, mise en place d'une bande enherbée (de 5 mètres de large maximum), paillage.

### **Volet 12 : Travaux liés à l'implantation**

L'achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : d'un à trois rangs, sur talus ou à plat) et d'alignements d'arbres intraparcellaires, moyens de tuteurage, protection chimique utilisant des moyens de lutte biologique).

### **Volet 13 : Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés**

La taille de formation, regarnissage, le dégagement des plants contre les espèces indésirables, pour une durée maximale de 3 saisons de végétation post-plantation.

#### Ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'implantation provenant d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;

*Cela couvre les implantations de haies liées aux obligations de la BCAE 8 qui sont exclues de ce financement (replantation préalable ou suite à arrachage et/ou « déplacement » de la haie) ainsi qu'aux autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanisme, haies protégées dans certains sites Natura 2000, etc.).*

- L'implantation et l'entretien des vergers ;

- L'implantation et l'entretien des bosquets (surface entre 10 et 50 ares) et arbres isolés ;

- Les implantations de haies et arbres intraparcellaires ayant un alignement supérieur à 3 rangs ;

- Les implantations de haies et arbres intraparcellaires constituées à plus de 20% des arbres fruitiers cultivars sur l'ensemble des essences d'arbres et arbustes plantées. Les arbres fruitiers cultivars sont des arbres cultivés spécialement pour ses fruits comestibles pour l'homme ;

- L'implantation d'arbres dit « truffiers » ;

- Les implantations d'essences du genre Paulownia ;

- Les implantations de plants définis comme espèces exotiques envahissantes dans le centre de ressources espèces exotiques envahissantes.

## **6. Modalités de calcul des coûts éligibles**

La dépense éligible est présentée sous forme d'un **barème**. Les conditions suivantes s'appliquent conformément à l'article 83 du règlement européen 2021/2015.

La mise en place d'un barème nécessite une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable. Sachant que derrière les termes « juste », « équitable » et « vérifiable », il faut comprendre :

- **Juste** : le calcul doit être raisonnable, c'est-à-dire refléter la réalité, et non excessif ou extrême. L'autorité de gestion doit être capable d'expliquer et justifier ses choix. Idéalement, la méthode de calcul juste devrait permettre d'adapter les taux aux conditions ou besoins particuliers. Il se peut, par exemple, que la réalisation d'un projet coûte davantage dans un territoire isolé ou difficile d'accès (Département d'Outre-mer par exemple) que dans un territoire métropolitain à cause de coûts de transport ou de contraintes plus élevés ; cet élément devrait être pris en compte au moment de déterminer le montant ou taux forfaitaire applicable à des projets similaires dans les deux territoires. Un coût même légèrement sous-estimé peut rester attractif pour les porteurs de projets au regard de la réduction de la charge administrative.
- **Équitable** : la notion « équitable » signifie principalement que la méthode ne doit pas favoriser des bénéficiaires ou des opérations par rapport à d'autres. Le calcul des coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires doit garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires et / ou opérations. Toute différence de montants ou de

taux doit être étayée par des justifications objectives, c'est-à-dire par des caractéristiques objectives des bénéficiaires ou des opérations.

- **Vérifiable** : la détermination du barème devra être basée sur des pièces justificatives vérifiables. L'autorité de gestion doit être capable de démontrer la base sur laquelle l'option de coût simplifié a été calculée. Il s'agit d'un élément essentiel pour assurer le respect du principe de bonne gestion financière. Ainsi l'autorité de gestion doit au minimum justifier :
  - la description de la méthode de calcul, y compris les étapes essentielles du calcul ;
  - les sources de données utilisées pour l'analyse et les calculs, y compris une évaluation de la pertinence des données par rapport aux opérations envisagées et une évaluation de la qualité des données ;
  - le calcul lui-même pour déterminer la valeur de l'option simplifiée en matière de coûts.

Par conséquent la construction du barème doit être fondée sur :

- Des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
- Les données historiques vérifiées des différents bénéficiaires individuels ou ;
- L'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des différents bénéficiaires.

Le choix des données constitue une étape importante dans la détermination du barème, car les données doivent être fiables, porter sur le même périmètre de la dépense éligible et être en nombre suffisant pour être statistiquement significatives et / ou représentatives de la réalité.

Le recours à des données historiques peut plus ou moins avantager / favoriser les bénéficiaires en fonction de la variabilité des coûts que couvre le montant moyen retenu. Il est donc nécessaire de bien cibler les actions et les types de coûts visés et, quand cela est possible, de procéder à une analyse de la dispersion (variance, écart-type ou encore écart interquartile) avant de définir une valeur centrale (moyenne ou médiane qui peut être plus pertinente). À noter que pour procéder à une telle analyse, il convient d'avoir des données suffisamment exhaustives.

Son utilisation permet de simplifier le dossier de demande d'aide à déposer par le demandeur :

- cette disposition exonère le demandeur de déposer un ou plusieurs devis à l'appui de sa demande ainsi que les factures correspondantes pour le versement de l'aide ;
- ce système apporte également plus de clarté dans les relations entre le service instructeur et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant des travaux éligibles et le montant de l'aide.

Dans ce cadre, la DAAF propose un barème adapté au territoire de Mayotte, des coûts standards représentant les coûts suivants :

- Travaux préparatoires au chantier d'implantation
- Travaux liés à l'implantation
- Travaux d'entretien sur les haies et alignements d'arbres implantés

Dans tous les cas, il est nécessaire de suivre la méthode de calcul présentée dans l'encadré de cette section. La DAAF est responsable de l'élaboration du barème, dans le respect des modalités mentionnées. La DGPE n'effectue pas de validation au cas par cas des barèmes régionaux.

## 7. Modalité de l'aide

Conformément à la fiche intervention 73.02 du PSN décliné pour le territoire de Mayotte, le montant total des dépenses éligibles par dossier a un plancher de **5 375€ HT**.

Le montant total de la subvention FEADER par dossier a un plafond de **250 000€ HT**.

Le taux maximum d'aide publique peut atteindre **100 %**.

La TVA n'est **pas subventionnable**, sauf si le bénéficiaire justifie son non-assujettissement.

Un **versement d'avance**, dans la limite de **30 %** de l'aide, est possible dès le commencement d'exécution. Deux **acomptes supplémentaires** peuvent être versés en cours de projet, dans la limite de **80 % du montant total de la subvention**. Le solde est versé sur présentation des justificatifs finaux.

## 8. Critères de sélections

Les dossiers seront sélectionnés sur la base de critères de priorisation tels que le caractère collaboratif, l'ancrage territorial, la valeur ajoutée du projet, son degré de maturité, son caractère structurant, innovant, écologique et social. Ces critères permettront de hiérarchiser les demandes en fonction de leur qualité et de leur impact. Les dossiers seront étudiés au fil de l'eau.

Afin de réaliser le versement des informations, les services instructeurs doivent disposer d'un compte TAM et d'un compte ECAS qui seront créés avec l'appui de la DGPE.

## 9. Modalités d'instruction

### 9.1 Circuit d'instruction et de gestion

Le circuit d'instruction et de gestion de l'aide à l'implantation de haies et d'arbres intraparcellaires se base sur des **dossiers déposés au fil de l'eau**.

Le format de dépôt des dossiers (dans le téléservice SAFRAN) est défini par le service instructeur.

Le dossier de demande est composé :

- du formulaire de demande de subvention daté et signé ;
- du fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles daté et signé ;
- de l'attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- de l'ensemble des pièces à fournir.

Les documents listés ci-dessus et la liste des pièces à fournir doivent figurer dans le téléservice SAFRAN disponible sur le site du service instructeur.

L'instruction et le suivi du dossier sont assurés par le service instructeur de rattachement du demandeur. Ce service instructeur est l'interlocuteur privilégié à contacter pour toute demande à propos du dossier du demandeur.

L'instruction des dossiers par le service instructeur se fait via l'outil informatique de l'Agence des Services de Paiement (ASP), qui est également l'organisme payeur : SAFRAN.

Pour optimiser l'efficacité, il est recommandé de s'articuler avec les dispositifs existants sur le territoire, et si nécessaire, d'envisager la mise en place d'une démarche de coordination des guichets.

### **9.2 Réception des dossiers et accusé de réception**

Conformément aux articles L.112-7 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et à l'article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, **un accusé de réception du dossier est adressé par le service instructeur au demandeur dans un délai de 2 mois ouvrés à compter de la date de réception de la demande.**

Dans l'accusé de réception, **le service instructeur informe le demandeur :**

- De la date de réception de l'envoi électronique effectué par la personne ;
- De la désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone ;
- Du délai à l'issue duquel la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ;
- Des délais et des voies de recours à l'encontre de la décision ;
- **De la complétude de son dossier de demande**, qui correspond à une vérification des pièces à fournir ;
- **Du caractère recevable de sa demande**, qui correspond à une vérification du remplissage des champs suivants (les informations ci-après doivent figurer sur le formulaire de demande d'aide rempli et prévu à cet effet) :

1° Au titre de l'identité du demandeur :

- son nom et prénom ou sa dénomination sociale ;
- son numéro SIRET ou équivalent ;
- son adresse ;
- la taille de l'organisme le cas échéant ;
- pour une personne morale, l'identification de son représentant légal ainsi que de la personne mandatée pour déposer la demande de subvention.

2° Au titre de la demande de subvention :

- l'intitulé du projet ;
- la description sommaire du projet ;
- la localisation du projet ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation du projet ;
- la liste des différents coûts prévisionnels du projet ;
- le montant du financement demandé nécessaire pour le projet ;

3° Uniquement pour le cas du dépôt « clé en main », l'identité l'ensemble des bénéficiaires finaux au sens de l'Etat (agriculteurs), qui vont être bénéficiaire de l'aide :

- son nom et prénom ou sa dénomination sociale ;
- son numéro SIRET ou équivalent ;
- son adresse ;
- la taille de l'organisme le cas échéant ;

- pour une personne morale, l'identification de son représentant légal ainsi que de la personne mandatée pour déposer la demande de subvention.

**L'ensemble des crédits soient juridiquement et comptablement engagés avant le 15 décembre 2026 par les services instructeurs. Ce délai conditionne la mise en œuvre du financement et le respect du calendrier national.** Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive au sens du décret dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

#### **Cas particuliers :**

Conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration soit le service instructeur pendant deux mois vaut rejet de l'aide.

#### **Le dossier de demande est recevable mais des pièces sont manquantes :**

Dans le cas d'une demande recevable dont certaines pièces seraient néanmoins manquantes pour mener l'instruction, un accusé de réception de dossier incomplet est transmis au demandeur faisant état d'un dossier incomplet et d'une demande de pièces supplémentaires à transmettre dans un délai fixé par les services instructeurs.

Une fois que l'ensemble des pièces demandées sont transmises, le service instructeur informe le demandeur à travers un accusé de réception de dossier complet.

**Aucun commencement d'exécution du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, etc.) ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention dans le téléservice de SAFRAN.** La date de réception de la demande est la date à laquelle le dossier est déposé. Cette date doit figurer dans les correspondances. Ainsi, à compter du dépôt du dossier, les animations peuvent commencer, sans pour autant apporter une garantie au demandeur du versement d'une subvention. Ce versement reste conditionné à l'éligibilité de sa demande d'aide.

Par ailleurs, les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité du demandeur de subvention.

### **9.3 Instruction des demandes**

**L'ensemble des crédits soient juridiquement et comptablement engagés avant le 15 décembre 2026 par les services instructeurs. Ce délai conditionne la mise en œuvre du financement et le respect du calendrier national.** Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Après délivrance d'un accusé de réception du dossier complet, le dossier fait l'objet d'une instruction par les services instructeurs.

**Vérification du respect des modalités de réception des dossiers :** il s'agit de vérifier le respect du format demandé par le service instructeur (papier et/ou électronique), du respect des dates

de dépôt, et de s'assurer que le siège du demandeur est situé dans le territoire couvert par le service instructeur concerné.

**Vérification de la complétude des pièces demandées** : il faut s'assurer que toutes les pièces demandées dans le dossier de demande d'aide sont bien fournies.

**Vérification de l'éligibilité du demandeur** : il convient de vérifier que le demandeur correspond aux critères définis dans le cahier des charges.

**Vérification de la régularité des demandeurs au regard de leurs obligations fiscales et sociales** : Le demandeur atteste sur l'honneur, dans le formulaire de demande d'aide, qu'il est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales et fiscales. La régularité administrative ainsi que l'insolvabilité sont vérifiées lors de l'instruction de l'existence légale de l'entité demandeuse, à l'aide du lien suivant : [<https://www.bodacc.fr/pages/annonces-commerciales/?sort=dateparution>], avec sauvegarde de la capture d'écran par le service instructeur. Aucune vérification obligatoire supplémentaire n'est requise à ce stade. A la fin des paiements, un pourcentage de dossiers seront contrôlés sur place sur l'ensemble des modalités relatives à la qualification d'entreprise en difficulté en suivant les dispositions sur les contrôles prévues dans le descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) établi par la DAAF de Mayotte pour le PSN.

**Vérification des dépenses présentées** : le demandeur doit préciser les dépenses envisagées aux services instructeurs dont la conformité des dépenses et le calcul des coûts doivent être confirmés.

**Vérification des seuils de dépenses éligibles** :

- Le montant minimal d'aide totale publique de 5 375€ par dossier ;
- un plafond de 250 000€ HT de FEADER par dossier.

En outre, les dépenses doivent être conformes aux catégories de dépenses éligibles définies ci-dessus, à savoir :

- Volet I1 : Travaux préparatoires au chantier d'implantation ;
- Volet I2 : Travaux liés à l'implantation ;
- Volet I3 : Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés ;

**Vérification des modalités de calcul et dépenses de l'aide** : Il s'agit de vérifier que les montants des dépenses éligibles sont correctement calculés.

**Vérification de l'absence de double financement** : afin de vérifier qu'il n'y a pas de double financement pour les mêmes coûts éligibles, le service instructeur doit interroger les autres financeurs, notamment le Conseil Départemental de Mayotte et France Agrimer , pour s'assurer qu'il n'y a pas de chevauchement des financements. Un document confirmant cette vérification (par exemple, un courrier ou un courriel de confirmation) devra être obtenu et conservé.

Des modalités supplémentaires peuvent être prescrites par les services instructeurs.

## Demande de compléments au demandeur par le service instructeur nécessaires à l’instruction du dossier :

Le service instructeur peut également demander, par le téléservice SAFRAN, courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu’il jugerait nécessaire à l’instruction du dossier pour apprécier le projet et son éligibilité, pour l’évaluer au regard des critères de priorisation, sous réserve de justifier sa demande. Un délai pour transmettre ces éléments est indiqué dans le courrier ou courriel.

### **De manière synthétique, l’instruction comprend :**

- La vérification de la complétude du dossier ;
- la vérification de l’éligibilité du demandeur, de l’éligibilité du projet, de l’éligibilité des dépenses et des différentes conditions d’octroi précédemment décrites ;
- la vérification du montant minimum des dépenses éligibles présentées du projet présenté vis-à-vis du seuil de dépenses éligibles ;
- la vérification de l’absence de double financement pour des mêmes coûts éligibles ;
- la vérification du calcul du montant et taux d’aide de l’aide ;
- l’évaluation du projet au regard des critères de priorisation définis ci-après lorsque le dossier est éligible.

### **9.4 Décision juridique attributive de subvention des dossiers retenus**

Lorsque le projet fait l’objet d’une décision d’attribution de subvention, une décision juridique attributive de l’aide est notifiée au demandeur par le service instructeur. Cette décision comporte au moins les mentions suivantes :

- l’identification du bénéficiaire ;
- la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ;
- le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul ;
- les conditions d’octroi de la subvention ;
- la durée prévisionnelle de l’opération ;
- les modalités de versement de la subvention.

Les crédits d’autorisation d’engagement (AE) et crédits de paiement (CP) des crédits du ministère en charge de l’agriculture (BOP 149) ont été délégués par l’administration centrale du MAASA (BCCB) à l’ASP en 2025.

### **9.5 Modification du projet**

Toute modification du projet et de son plan de financement doit être notifiée par le bénéficiaire de l’aide au service instructeur dans les plus brefs délais. Toute modification doit être dûment justifiée par le demandeur afin d’être prise en compte. Toutes ces évolutions ne nécessitent pas nécessairement une nouvelle instruction du dossier et l’établissement d’une décision modificative. Les situations sont à apprécier, au cas par cas par les services instructeurs, selon la nature des changements.

## **10. Modalités de paiement, contrôles et sanctions**

### **10.1 Montant de la subvention**

Le montant prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l’application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention

fixé. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

### **10.2 Modalités de paiement de la subvention**

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif systématique de chaque demande d'aide et de paiement, et d'un contrôle sur place sur échantillon en suivant les dispositions sur les contrôles prévues dans le descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) établi par la DAAF de Mayotte pour le PSN. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet précisé dans le dossier de demande d'aide. En cas de doute majeur, le service instructeur a la possibilité de réaliser une vérification sur place.

Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans l'outil de gestion ASP : SAFRAN. Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution, mais ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Elle devra être sollicitée dès la demande d'aide et actée dans la décision juridique. Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Deux acomptes maximums peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépenses, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. La demande de paiement doit être accompagnée d'une attestation de fin de réalisation de travaux.

### **Obligations du bénéficiaire dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet**

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- Une déclaration d'achèvement de l'investissement accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

### **10.3. Contrôle et sanction**

- le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. Ces vérifications reposent notamment sur une attestation de fin de réalisation de travaux permettant de s'assurer de la réalisation des travaux prévus. Un contrôle sur place sera également fait préalablement au paiement du solde à hauteur sur un échantillon de dossiers conformément au DSGC du PSN décliné à Mayotte.

- enfin, pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur. Ils permettent de vérifier que les conditions d'octroi de l'aide sont respectées et la réalisation de l'opération.
- Contrôles administratifs

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés afin de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal autorisé d'aide publique, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- Le contrôle du risque de double financement (avec d'autres interventions du PSN et d'éventuelles autres aides nationales)
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

- Contrôles sur place avant paiement de l'aide

La DGPE et la DAAF Maoytte définissent conjointement les modalités d'intégration de cette intervention 73.02 du PSN dans la population des dossiers à contrôler sur place conformément aux dispositions prévues sur les contrôles dans le DSGC pour le PSN décliné à Mayotte.

- Contrôles sur place après paiement de l'aide sur engagement qui perdurent

La DGPE et la DAAF Mayotte définissent conjointement les modalités d'intégration de cette intervention 73.02 du PSN dans la population des dossiers à contrôler sur place pour ces engagements conformément aux dispositions prévues sur les contrôles dans le DSGC pour le PSN décliné à Mayotte. Pendant les trois années qui suivent la déclaration de fin de réalisation de l'animation et des investissements, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées ainsi que la réussite de l'opération y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables pour la partie des dépenses qui relèveraient d'un système devis-factures.

Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sur place tiennent compte de la circulaire du 4 novembre 2024, notamment des dispositions relatives à l'organisation et la coordination des contrôles uniques dans les exploitations agricoles. Ces contrôles sur place sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal des contrôles sur place est établi conformément aux dispositions prévues sur les contrôles dans le DSGC pour le PSN décliné à Mayotte.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles sur place ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont

notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

- Régime de sanction

Le régime des sanctions qui s'applique est celui qui a été précisé dans le Décret n° 2023-1278 du 26 décembre 2023.

Les bénéficiaires des aides mentionnées aux 1° à 11° de l'article D. 614-117 font l'objet d'une décision qui peut prévoir la réduction partielle ou totale de l'aide correspondante et l'application de sanctions dans les cas suivants :

- «1° Lorsqu'une modification du projet remettant en cause son économie générale n'a pas été acceptée par l'autorité administrative. Dans ce cas, l'aide n'est pas versée ou donne lieu à un remboursement, et une sanction correspondant à 10 % du montant de l'aide est appliquée ;
- «2° Sous réserve des dispositions de l'article D. 614-24, en cas de non-conformité aux conditions d'attribution de l'aide pendant la durée de réalisation de l'opération. Dans ce cas, l'aide n'est pas versée ou donne lieu à un remboursement, et une sanction correspondant à 10 % du montant de l'aide est appliquée ;
- «3° En cas de fausse déclaration ou d'usage de faux documents. Dans ce cas, la sanction est celle prévue au a du II de l'article D. 614-28 et l'exclusion du demandeur de l'accès aux aides non gérées dans le système intégré de gestion et de contrôle relevant du fonds européen agricole pour le développement rural est prononcée pour trois campagnes suivant celle au titre de laquelle la sanction est prononcée ;
- «4° En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'aide, à l'expiration d'un délai de mise en demeure de deux mois, des exigences en matière de visibilité des opérations soutenues par le fonds européen agricole pour le développement rural prévues au j du paragraphe 2 de l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 et à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021. Dans ce cas, une sanction correspondant à 5 % du montant de l'aide est appliquée ;
- «5° En cas de non-respect de l'obligation, prévue à l'article D. 614-23, pour le bénéficiaire de l'aide de conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 5 ans à compter du versement du solde de l'aide. Dans ce cas, le bénéficiaire rembourse 10 % de l'aide. Les pièces justificatives de l'exécution de l'opération sont précisées par arrêté du préfet de région ;
- «6° Lorsque les investissements cofinancés par le fonds européen agricole pour le développement rural doivent être maintenus pendant une durée précisée dans la décision attributive de l'aide, et que cette durée n'est pas respectée, le montant du remboursement de l'indu est calculé au prorata de la durée durant laquelle l'investissement n'a pas été maintenu ».

Conformément aux articles D 614.25 et suivants du code rural et de la pêche maritime les non-conformités constatées à l'issue des contrôles réalisés en application des articles D. 614-15 à D. 614-22 du même code sont notifiées au demandeur ou au bénéficiaire de l'aide.

En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Les indus et les sanctions financières et, le cas échéant, les intérêts afférant sont recouverts en priorité par compensation sur les montants qui restent à verser au bénéficiaire.

Est qualifiée de sanction financière une réduction de l'aide à payer qui va au-delà du montant indu. Lorsque le montant de la sanction est supérieur à celui de l'aide qui reste à verser, celle-ci n'est pas versée et il est procédé au recouvrement de la différence entre les deux montants.

Sous réserve du b du II de l'article D. 614-28 du code rural et de la pêche maritime, le montant d'une sanction financière ne peut dépasser 100 % du montant de l'aide demandée.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide au titre des demandes d'aide concernées par le contrôle refusé.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie également sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. La DAAF peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1) Si les services instructeurs ont connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :  
« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »
- 2) Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :  
« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :
  - 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
  - 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

## 11. Crédits, calendrier, suivi et indicateurs de résultats

La DAAF dispose d'une enveloppe de 208 750 € en crédits nationaux du BOP 149 du Ministère en charge de l'agriculture dont 126 397,06€ hors top-up et 82 102,94€ en top-up.

Enveloppe FEADER	716 250,00 €
Contrepartie nationale du FEADER	126 397,06 €
<b>Financement total, hors « top-up »</b>	<b>842 647,06 €</b>

Financement de l'État en « top-up »	82 102,94 €
<b>Financement total</b>	<b>924 750,00 €</b>

La DAAF sera responsable de la sélection des projets dans le respect strict de cette enveloppe, en veillant à un équilibre entre les volets et à la cohérence territoriale des projets retenus.

Elle garantira également le respect des régimes d'aides applicables au FEADER.

Il est impératif que **l'ensemble des crédits soient juridiquement et comptablement engagés avant le 15 décembre 2026** par les services instructeurs. Ce délai conditionne la mise en œuvre du financement et le respect du calendrier national.

Les services instructeurs ont la faculté de mettre en œuvre une ou plusieurs modalités d'aide. Les services instructions veilleront à **collecter les indicateurs listés ci-dessous et à les saisir dans l'outil de gestion ASP (champs prévus à cet effet) :**

Dix indicateurs de suivi concerneront respectivement et distinctement les volets investissement et animation :

- nombre de dossiers de demande d'aide déposés,
- montant d'aide demandé,
- nombre de dossiers instruits,
- montant d'aide des dossiers instruits,
- nombre de dossiers acceptés (engagement juridique),
- montant d'aide engagé (engagement comptable),
- nombre de dossiers payés,
- montant d'aide payé,
- nombre de km linéaire de haies et d'arbres en intraparcellaires sous gestion durable engagés,
- nombre de km linéaire de haies et d'arbres en intraparcellaires sous gestion durable payés,
- nombre de contrats d'accompagnement (projets accompagnés).

Ce suivi est essentiel pour assurer le suivi de la consommation des crédits du Pacte en faveur de la haie et permettre d'éventuelles réaffectations budgétaires régionales.

Un suivi consolidé des dossiers déposés auprès de la DAAF et de leur instruction sera transmis à la DGPE via l'espace d'échange RESANA « Pacte en faveur de la haie » dédié aux échanges entre les services du Ministère en charge de l'agriculture.

## **12. Déclaration des informations relatives aux aides individuelles auprès de la Commission européenne**

Toutes les aides d'État attribuées à un même bénéficiaire doivent être déclarées à la Commission européenne dès lors que leurs montants cumulés pour le même bénéficiaire, sur le même projet ou la même activité, pour une même finalité et la même assiette de dépenses éligibles dépassent 10 000 € pour les bénéficiaires opérant dans le secteur de la production agricole primaire.

La déclaration doit s'opérer par la DAAF via le module « *Transparency award module* » (TAM) de la Commission dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi (soit la date de signature de la décision juridique attributive de l'aide).<sup>12</sup>

Les informations communiquées devront permettre d'identifier :

- La référence de la mesure de l'aide : nom et numéro de référence du régime ;
- L'identité du bénéficiaire : nom et identité de l'entité juridique ayant reçu l'aide (numéro de SIREN) ;
- Le type d'entreprise concernée : PME, etc. ;
- La Région dans laquelle est implantée le projet auquel l'aide a été octroyée ;
- Le secteur d'activité correspond au secteur d'activité du bénéficiaire (code NACE) ;
- Le montant total de l'aide ;
- L'instrument/forme de l'aide : subvention, etc. ;
- La date d'octroi : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide a été conféré au bénéficiaire ;
- L'objectif de l'aide ;
- L'identité de l'autorité chargée de l'octroi de l'aide.

Le versement des informations dans la plateforme peut être effectuée manuellement ou sous la forme d'un fichier .csv.



Sous-directeur Performance  
environnementale et valorisation  
des territoires

Amaud DUNAND

---

<sup>12</sup> L'ensemble des informations de la procédure à suivre sur l'instruction technique 2024-441 disponible ici : <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2024-441>